

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 262.673 du 19 mars 2025

A. 232.725/XI-23.388

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e François MOTULSKY, avocat,
avenue Louise 391/19
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 janvier 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 246.757 du 23 décembre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 252.221/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Un arrêt n° 255.381 du 23 décembre 2022 (ECLI:BE:RVSCE:2022:ARR.255.381) a sursis à statuer et a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 18 octobre 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 9 décembre 2024 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

Par courrier du 29 novembre 2024, l'affaire a été remise *sine die*.

Une ordonnance du 20 janvier 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 février 2025.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Dominique Andrien, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nicolas Avci, *loco* M^e François Motulsky, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Les faits de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 255.381 du 23 décembre 2022.

IV. Réponse de la Cour de justice de l'Union européenne aux questions préjudicielles posées par l'arrêt n° 255.381 du 23 décembre 2022

Par son arrêt n° 255.381 du 23 décembre 2022, le Conseil d'État a posé les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

« - Eu égard à l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) et à ses 2^{ème} et 60^{ème} considérants, aux principes de sécurité juridique et de transparence, la faculté de rejet de la demande de séjour, conférée à l'Etat membre par l'article 20.2 f) de la directive, doit-elle, pour être utilisée par ledit Etat, être expressément prévue par sa législation ? Si tel est le cas, les motifs sérieux et objectifs doivent-ils être précisés par sa législation ?

- L'examen de la demande de visa pour études impose-t-il à l'Etat membre de vérifier la volonté et l'intention de l'étranger de faire des études, alors que l'article 3 de la directive définit l'étudiant comme celui qui est admis dans un établissement d'enseignement supérieur et que les motifs de rejet de la demande énoncés à l'article 20.2.f) sont facultatifs et non contraignants comme ceux énoncés à l'article 20.1 de la directive ?

- L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 34.5. de la directive (UE) 2016/801 requièrent-ils que le recours, organisé par le droit national contre une décision rejetant une demande d'admission sur le territoire à des fins d'études, permette au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et de réformer la décision de cette autorité ou un contrôle de légalité permettant au juge de censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation, en annulant la décision de l'autorité administrative est-il suffisant ? ».

Par un arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024 (ECLI:EU:C:2024:647), la Cour de justice de l'Union européenne a apporté les réponses suivantes :

« 1) La directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, notamment eu égard à l'article 3, point 3, de celle-ci,

doit être interprétée en ce sens que :

elle ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre, alors qu'il n'a pas transposé l'article 20, paragraphe 2, sous f), de cette directive, rejette une demande d'admission sur son territoire à des fins d'études au motif que le ressortissant d'un pays tiers a introduit cette demande sans avoir l'intention réelle d'étudier sur le territoire de cet Etat membre, en application du principe général du droit de l'Union de l'interdiction des pratiques abusives.

2) L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doit être interprété en ce sens que :

il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un Etat membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 ».

V. Le moyen unique

Les thèses des parties relatives au moyen unique sont exposées dans l'arrêt n° 255.381 du 23 décembre 2022.

Premier grief

À la suite de l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne, la partie requérante a soutenu que « (...) la CJUE fait primer un principe général de droit sur une directive, dont le délai de transposition est dépassé (article 40) », que « ce qui implique, suivant notre jurisprudence nationale, que la juridiction nationale est tenue de l'interpréter à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 189, troisième alinéa, du Traité (...) », que « la hiérarchie des normes constitue un principe fondamental de l'ordonnement juridique belge, qui trouve son expression notamment dans l'article 159 de la Constitution (...) », qu'« un principe général du droit peut primer sur les actes du pouvoir réglementaire mais pas sur une norme de valeur législative », qu'« en cas d'intervention du législateur, les principes généraux sont subsidiaires par rapport à la loi au sens où la *lex specialis* l'emporte alors sur le principe général du droit (...) », que « de jurisprudence nationale constante, une norme écrite prime le principe général de droit et aucune règle non écrite ne peut ajouter à la norme écrite lorsqu'une situation est réglée par celle-ci (...) », que « telle *lex specialis* existe : l'article 20 de la directive », que « le raisonnement de la CJUE ne peut donc être suivi par vous, sauf à méconnaître l'article 159 de la Constitution et le principe de la hiérarchie des normes (...) », qu'« à supposer admissible que le principe prime l'article 20 de la directive, la CJUE fixe des limites à son usage (...) », que « la preuve d'une pratique abusive nécessite, d'une part, un ensemble de circonstances objectives dont il résulte que, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation de l'Union, l'objectif poursuivi par cette réglementation n'a pas été atteint et, d'autre part, un élément subjectif consistant en la volonté de tirer un avantage de cette réglementation », que « cette double preuve, objective et subjective, doit être suffisamment manifeste et résulter de l'ensemble des éléments pertinents en possession des autorités ; notamment, les incohérences du projet d'étude doivent revêtir un caractère suffisamment manifeste, être appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, ne sauraient être présumées au regard de certains éléments, mais, la CJUE le rappelle une troisième fois, doivent être évaluées à l'issue d'une appréciation de l'ensemble des circonstances propres », que « tant le tribunal que le défendeur, d'une part, se contentent d'éléments subjectifs, et, d'autre part, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments en leur possession, et, enfin, ces éléments subjectifs ne sont pas manifestes », que « d'une part, les incohérences alléguées relèvent de l'appréciation subjective du défendeur ; aucune circonstance objective n'est retenue », que « pas plus le tribunal que le défendeur ne démontrent d'adéquation entre les

éléments subjectifs soulevés et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait le demandeur, se contentant d'évoquer de vagues "fins migratoires", lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner », que « suivant la CJUE (§ 56) : "cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801" », que « d'autre part, tant le défendeur que le tribunal ne se fondent que sur des réponses à certaines questions (non précisées), semble-t-il du questionnaire écrit », que « de la sorte, ils fondent leur raisonnement sur un document isolé du dossier en leur possession, à l'exclusion de tous les autres : les diplômes et résultats scolaires obtenus au Cameroun, lesquels confirment le statut d'étudiant du demandeur, sa capacité à réussir et sa volonté d'étudier, la décision d'équivalence de ses diplômes camerounais délivrée par la Communauté française de Belgique, qui confirment la même chose, son inscription scolaire délivrée par un établissement scolaire belge, la lettre de motivation, dans laquelle le demandeur expose la cohérence de son projet et confirme sa volonté d'étudier et de réussir », qu'« *in fine*, les incohérences ne peuvent être qualifiées de manifestes, d'une part au regard de tous les éléments précités qui confirment le statut d'étudiant du demandeur et sa volonté d'étudier, et, d'autre part, vu les objections concrètes apportées par le demandeur dans son recours auxdites incohérences », que « ces objections ne sont même pas rencontrées par le tribunal au motif que cela excède son contrôle de légalité » et qu'« ainsi qu'il sera exposé *infra*, reste incompréhensible comment le demandeur aurait pu anticiper des objections qu'il a découvertes pour la première fois en lisant le refus de visa ».

La partie adverse s'est référée aux écrits de la procédure.

Appréciation

Il ressort en substance de l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie adverse pouvait rejeter sa demande d'admission au séjour, même si l'article 20, paragraphe 2, sous f), de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 n'avait pas été transposé et donc sans que les motifs sérieux et objectifs justifiant ce rejet soient précisés par la législation. Un tel rejet d'une demande d'admission à des fins d'études pouvait être justifiée en application du principe général du droit de l'Union européenne de l'interdiction des pratiques abusives dès lors que la partie adverse estimait que la partie requérante avait introduit cette demande sans avoir l'intention réelle d'étudier.

Au regard de cette réponse de la Cour de justice de l'Union européenne, les critiques, contenues dans le présent grief, ne sont donc pas fondées.

Le Conseil d'État est tenu par l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne.

Les critiques de la partie requérante dirigées contre le raisonnement tenu par la Cour concernant la portée du principe général du droit de l'Union, selon lequel les justiciables ne pourraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes du droit de l'Union, sont irrecevables dès lors qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de remettre en cause ce que la Cour de justice de l'Union européenne a décidé dans l'arrêt précité.

En outre, contrairement à ce que considère à tort la partie requérante, il ne s'agit pas en l'espèce de faire prévaloir un principe général de droit sur le texte écrit d'une directive. Ce principe général exerce en l'occurrence sa fonction, à savoir combler les lacunes d'une norme écrite.

Concernant les griefs relatifs à l'appréciation par la partie adverse et par le Conseil du contentieux des étrangers au sujet du caractère abusif de la demande de la partie requérante, ils sont également irrecevables. En effet, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du premier juge et pour décider, à sa place, qu'au regard de ces éléments, la partie adverse ne pouvait conclure au caractère abusif de la demande de la partie requérante.

Pour les motifs qui précèdent, le premier grief est en partie irrecevable et en partie non fondé.

Second grief

À la suite de l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne, la partie requérante a soutenu que « (...) si la CJUE admet que la juridiction ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction, comprenant la compétence pour substituer son appréciation à celle de l'administration (mais également celle de tenir compte d'éventuels éléments nouveaux), c'est "pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté, soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le

ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801" (§67), après que la décision administrative ait été adoptée avec célérité, compte tenu des impératifs de temps (§ 63 et 64) », qu'« *a contrario*, à défaut pour l'administration d'avoir adopté sa décision avec célérité et pour la législation nationale d'organiser une procédure de recours dans le respect des trois conditions énoncées par la CJUE pour que ses caractéristiques soient conformes à l'article 34.5 de la directive et à l'article 47 de la Charte, la juridiction doit disposer d'un pouvoir de plein contentieux », que « non seulement la procédure de recours belge ne satisfait à aucune des trois conditions mises par la CJUE, mais de surcroît, pas plus en amont qu'en aval, la procédure administrative ne garantit pas une décision prise avec célérité (...) », que « l'article 61/1/1 de la loi précise lui que : "Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}" », que « l'article 61/1/1 ne constitue pas une transposition conforme de l'article 34.1 à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de nonante jours, érigeant ce dernier comme un délai ordinaire », qu'« en l'espèce, avant de pouvoir introduire sa demande de visa, le demandeur a dû prendre RV pour son entretien oral par Viabel, lequel a eu lieu le 16 juillet 2020 », que « dès après, il a dû prendre RV pour déposer sa demande de visa, RV qui ne fut fixé que le 6 août 2020 », que « le refus de visa entrepris date du 18 septembre 2020, après la rentrée scolaire », que « toutes contraintes, aléas et délais qui démentent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et avant la rentrée scolaire », que « la célérité imposée à l'administration requiert de plus que, pour respecter l'impératif de temps lié à la rentrée académique (§ 63 et 64), le refus soit adopté bien avant celle-ci, de sorte que le recours puisse être jugé et une nouvelle décision prise avant ladite rentrée (point 2) », que « telle exigence s'impose également en raison de la position du défendeur, suivant lequel la demande de visa ne concerne que l'année académique en cours (...) », que « si après annulation une nouvelle décision doit être prise avant la rentrée académique, l'annulation elle-même doit nécessairement intervenir avant ladite rentrée », qu'« aucune procédure d'annulation d'urgence n'est prévue par le droit national afin qu'un arrêt d'annulation soit rendu avant la rentrée académique », qu'« une procédure de suspension (et non d'annulation) d'extrême urgence était ancestralement ouverte pour ce type de contentieux, jusqu'à ce que, par arrêt 237408 rendu le 24 juin 2020 en assemblée générale, le Conseil du Contentieux des Etrangers décide que l'article 39/82 de la loi limite la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, à l'exclusion d'une demande de visa donc », que « cette jurisprudence fut ensuite appliquée aux recours en extrême urgence dirigés contre les refus de visa pour études, comme en l'espèce

(arrêt 241391) », que « la procédure en annulation ne garantit pas qu'un arrêt définitif soit rendu avant la rentrée académique (d'autant moins lorsque, comme en l'espèce, le refus est déjà adopté après ladite rentrée) », que « sans qu'il ne soit nécessaire de se pencher sur les délais légaux impératifs d'échange d'écrits de procédure et indicatifs de prononcé des arrêts, concrètement et en l'espèce, le recours, introduit le 28 septembre 2020, fut tranché par arrêt du 23 décembre 2020 », que « quelques arrêts récents, parmi de nombreux autres, confirment que la situation ne s'est pas améliorée (...) », que « ce bref délai n'est pas celui de nonante jours et doit nécessairement être moindre compte tenu de l'exigence de célérité liée au respect d'impératifs de temps, soit l'année scolaire déjà entamée au jour de l'arrêt », qu'« aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision à bref délai après annulation d'une première », qu'« il ressort des trois arrêts déposés que ce délai varie entre 42 jours et 143 jours (...) », qu'« aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision conforme à l'arrêt d'annulation d'une première », qu'« il ressort des trois arrêts déposés que le défendeur réadopte après annulation des motifs de refus déjà censurés », que « la procédure en annulation ne prévoit aucune des garanties exigées par la CJUE pour être effective au sens des articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, ineffectivité renforcée par les délais mis par le défendeur pour statuer initialement et après annulation », que « ce qui induit, *a contrario*, que le Conseil du Contentieux doit pouvoir substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus », que « refusant par principe de prendre en considération les objections que le demandeur n'aurait pu formuler avant, le tribunal méconnaît les articles 47 et 34.5 précités, le principe d'effectivité et ses droits de la défense », qu'« avant dire droit, saisir la Cour de Justice de l'Union de la question suivante : Les articles 34.3 et 34.5 de la directive 2016/801, ainsi que les articles 14 et 47 de la Charte et le principe d'effectivité, peuvent-ils être interprétés comme dispensant la juridiction saisie d'un recours contre un refus de visa de prendre en considération des objections invoquées dans ce recours contre les motifs de refus liés à l'incohérence de son projet scolaire, et de substituer son appréciation à celle de l'autorité, alors qu'aucune explication complémentaire n'a été au préalable sollicitée par l'autorité à ce sujet du demandeur qui les découvre pour la première fois à la lecture du refus ? Alors de plus, que tant le refus que l'arrêt sont adoptés en pleine année scolaire, qu'aucune disposition légale n'exige le prononcé d'un arrêt avant le début de celle-ci, pas plus l'adoption d'une nouvelle décision après annulation à bref délai ni conforme à l'enseignement de l'arrêt d'annulation ? ».

La partie adverse s'est référée aux écrits de la procédure.

Appréciation

Dans son arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que « pour ce qui est des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études, le fait que la juridiction saisie est compétente pour statuer seulement en annulation sur la décision des autorités compétentes rejetant une telle demande, sans pouvoir substituer son appréciation à celle de ces autorités ou adopter une nouvelle décision, suffit, en principe, à satisfaire les exigences de l'article 47 de la Charte, à condition que, le cas échéant, lesdites autorités soient liées par l'appréciation contenue dans le jugement qui prononcerait l'annulation de cette décision » et que « si, dans le cadre d'un tel recours, la juridiction saisie dispose uniquement d'un pouvoir d'annulation de la décision des autorités compétentes rejetant une telle demande d'admission, il doit être veillé à ce que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient telles qu'elles permettent, en principe, l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, de telle manière que le ressortissant de pays tiers suffisamment diligent puisse bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (points 65 et 66).

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, les conditions énoncées par la Cour de justice de l'Union européenne sont satisfaites.

En effet, en cas d'annulation par le Conseil du contentieux des étrangers d'un refus d'admission sur le territoire à des fins d'études, la partie adverse est tenue par l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation et est donc liée par l'appréciation contenue dans cet arrêt.

Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas que les conditions dans lesquelles le recours en annulation peut être exercé, sont telles qu'elles ne permettent pas l'adoption d'une nouvelle décision par la partie adverse dans un bref délai. Elle ne démontre pas davantage que les conditions dans lesquelles l'arrêt d'annulation doit être exécuté, font obstacle à ce que la partie adverse prenne une nouvelle décision dans un bref délai, de manière que le ressortissant de pays tiers suffisamment diligent puisse bénéficier de la pleine effectivité de ses droits.

Les exemples dont la partie requérante se prévaut pour affirmer que les décisions administratives ne sont pas prises avec célérité, que les arrêts d'annulation ne sont pas prononcés en temps utile, que les décisions adoptées après une annulation, n'interviennent pas à bref délai et qu'elles ne respectent pas l'appréciation contenue dans l'arrêt d'annulation, ne témoignent ni du fait que la

partie adverse ne serait pas tenue par l'appréciation contenue dans un arrêt d'annulation, ni que les conditions dans lesquelles le recours en annulation peut être exercé, sont telles qu'elles ne permettent pas l'adoption d'une nouvelle décision par la partie adverse dans un bref délai, ni que les conditions dans lesquelles l'arrêt d'annulation doit être exécuté, font obstacle à ce que la partie adverse prenne une nouvelle décision dans un bref délai.

Sans qu'il soit besoin de déterminer si les exemples invoqués par la partie requérante sont exacts, il suffit de relever que si tel était le cas, ils attesteraient seulement des violations de l'obligation de statuer sur les demandes d'admission sur le territoire à des fins d'études à bref délai de manière à permettre au ressortissant de pays tiers suffisamment diligent de bénéficier de la pleine effectivité de ses droits et de l'obligation de respecter l'autorité de la chose jugée d'arrêts d'annulation. Par contre, il n'en résulterait pas que les obligations précitées seraient inexistantes et ne devraient pas être observées.

Enfin, l'argument de la partie requérante relatif à la différence de formulation entre la directive précitée et le droit belge concernant le délai dont dispose la partie adverse pour statuer, est dénué de pertinence. Dès lors que la partie adverse doit se prononcer dans les 90 jours suivant la demande, cela implique nécessairement que sa décision doit être prise au plus tard dans ce délai.

Il n'y a pas lieu de poser la nouvelle question préjudicielle sollicitée par la partie requérante. Dès lors que la Cour de justice a déjà apporté les éléments de réponse nécessaires au sujet de la portée du recours requis dans son arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024, cette nouvelle question n'est pas utile pour la solution du litige.

Pour les motifs qui précèdent, le second grief n'est pas fondé.

VI. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder à la partie adverse qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure à charge de la partie requérante. Celle-ci bénéficiant de l'assistance judiciaire, il y a lieu de fixer cette indemnité au montant minimum.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 mars 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet